

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.812 du 26 mars 1998

A. 77.836/XI-4214

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat,
avenue de Mérode 112
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mars 1998 par XXX,
de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la
décision de rejet d'une demande en révision avec ordre de
quitter le territoire, prise par la partie adverse en
date du 6 janvier 1998 et notifiée au requérant en date
du 9 mars 1998";

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars
1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 mai 1991 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa touristique; que le 5 juin 1991, il a épousé à Liège XXX, de nationalité marocaine, établie en Belgique; que la vie commune des époux a pris fin en février 1992; que le 30 juin 1992, le requérant a reçu notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; qu'il a introduit une demande en révision le 6 juillet 1992;

Considérant que le 20 octobre 1997, le requérant a adressé au Bourgmestre de Charleroi pour qu'elle soit transmise au Ministre de l'Intérieur, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il a fait valoir les éléments suivants : il est en possession d'une annexe 35 depuis plus de six ans, il a travaillé pendant deux ans comme jardinier mais a été victime d'un accident du travail, il est inscrit au FOREM, a suivi avec succès des formations en mécanique automobile, électricité automobile ainsi que carrosserie, il connaît bien le français et est parfaitement intégré en Belgique;

Considérant que le 27 octobre 1997, la Commission consultative des étrangers a donné un avis défavorable au

séjour du requérant sur la base de l'article 10, alinéa 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980; que le 6 janvier 1998, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande en révision; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit : "Considérant que l'article 10, alinéa 1er, 4/ de la loi précitée impose à l'étranger qui se prévaut du regroupement familial, non seulement l'intention de venir cohabiter avec son épouse, mais aussi une cohabitation effective et durable. Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les époux n'ont cohabité que dix mois, délai qui ne permet pas de constater une vie en commun réelle et durable."; qu'il apparaît des instructions données le 11 février 1998 par la partie adverse au Bourgmestre de Charleroi et de la notification du 9 mars 1998, que cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, dans les quinze jours, qui ne comporte aucune motivation;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ne conteste pas le bien-fondé de la décision rejetant sa demande en révision, mais reproche à la partie adverse d'avoir pris à son égard une mesure d'éloignement avant d'avoir statué sur sa demande de régularisation de séjour;

Considérant que la partie adverse n'a pas statué sur la demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite par le requérant le 20 octobre 1997; que l'ordre de quitter le territoire litigieux a été pris, selon l'acte de notification du 9 mars 1998, le 6 janvier 1998; qu'il n'est pas motivé; qu'il ne répond pas, dès lors, à l'obligation de motivation imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; que le fait que l'ordre de quitter le territoire litigieux soit lié à la décision rejetant la demande en révision fondée sur l'article 64, 1/ de la loi du 15 décembre 1980 et dont le requérant ne conteste pas la légalité est irrelevant; qu'en effet, aucune disposition de la loi précitée n'oblige le Ministre à assortir

pareille décision d'un ordre de quitter le territoire;
que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose ainsi qu'il
suit le préjudice grave difficilement réparable
qu'entraînerait son éloignement du territoire :

" Le risque de préjudice grave difficilement
réparable réside dans le fait que le requérant a
toutes ses attaches en Belgique y vivant depuis plus
de 6 ans.

Qu'il n'est en rien responsable de cette situa-
tion.

Que dès son arrivée, il a fait des efforts
considérables pour s'intégrer dans notre pays, ayant
non seulement obtenu immédiatement un permis de
travail mais également un travail.

Que suite à un accident du travail, il a dû
cesser de travailler.

Qu'il a toutefois suivi des formations dont une
est toujours en cours actuellement (formation de
carrosserie).

Que cette formation dure encore 8 mois et que
l'interrompre lui causerait un lourd préjudice et ne
récompenserait pas les efforts qu'il fournit depuis
6 ans pour s'intégrer.

Que le requérant n'a plus de famille au Maroc,
même ses parents n'y vivant plus; qu'il n'y a plus
aucune attache ayant refait sa vie en Belgique depuis
plus de 6 ans.";

Considérant que le préjudice décrit par le
requérant et dont les éléments se vérifient à l'examen du
dossier administratif peut être tenu pour grave et
difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par
l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur
le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de
suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 9 mars 1998, contenu dans la décision du 6 janvier 1998 rejetant la demande en révision introduite par le requérant.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.